



D.2024.04.03.5.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 3 Avril 2024

5 – ATTRACTIVITE

5.4 – PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR : DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS

L'an deux mille vingt quatre, le trois avril, dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (à M. Bolzan)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (à M. Briand)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à M. Lattes)	
OCHOA Nina		X (à M. Jop)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent		X (à M. Lubac)	
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (à M. Suaud)	

Contexte

Un plan de mobilité employeur (PDME) est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transports durables.

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique : la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, du Grand Ouest Toulousain et des Coteaux de Bellevue définissent des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la mobilité durable comme un sujet majeur pour les employeurs français. Elle instaure notamment l'obligation pour tout employeur de plus de 50 salariés sur un même site et disposant de représentants du personnel d'intégrer le sujet aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail. En cas d'absence d'accord sur le sujet, ces organisations doivent mettre en place un plan de mobilité employeur.

Il est recommandé de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises de plus de 500 salariés soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF), les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, les services de l'Etat et les établissements publics et autres personnes morales de droit public de plus de 250 agents doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des collaborateurs qui peut représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'un employeur.

Les employeurs qui souhaitent mettre en place un plan de mobilité à destination de leurs collaborateurs, sollicitent Tisséo Collectivités, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial, pour bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de leur PDME. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche dans toutes ses étapes par convention.

Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie, ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité employeur, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

Type de convention

Il est proposé plusieurs types de convention :

Plan de mobilité employeur :

- Niveau 1 – Mise en place
 - . Convention de plan de mobilité employeur – secteur public
 - . Convention de plan de mobilité employeur – secteur privé
- Niveau 2 – Suivi
 - . Convention de plan de mobilité employeur – secteur public
 - . Convention de plan de mobilité employeur – secteur privé

Plan de mobilité inter-employeur :

- Niveau 1 – Mise en place
 - . Convention de plan de mobilité inter-employeur
- Niveau 2 - Suivi
 - . Convention de plan de mobilité inter-employeur

Délégation donnée au Président pour signer les conventions

Les modèles de conventions sont présentés en annexe.

Les dispositions de ces conventions sont amenées à être modifiées marginalement, afin de prendre en compte les évolutions de l'accompagnement proposé, sans que les éléments essentiels ne soient impactés.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ».

Aussi, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président la charge de signer les conventions de plan de mobilité employeur ou inter-employeur susmentionnées, ainsi que leurs éventuels avenants.

Conformément à l'article L-2122-22 du CGCT, un compte-rendu des conventions signées sera effectué lors de la réunion du Comité Syndical suivant :

*
* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les dispositions générales des conventions de plan de mobilité employeur ou inter-employeur type visant à cadrer les engagements respectifs des parties telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Président aux fins de signature des conventions de cette nature.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES